

Points d'attention relatifs aux OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

**Alain Chaerels, Réviseur d'entreprises
PVMD Réviseurs d'entreprises**

Points d'attention relatifs aux OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

- ◆ Les règles d'évaluation
- ◆ Les opérations particulières de clôture des comptes :
 - ◆ Les transferts à l'actif
 - ◆ Les reclassements de poste
 - ◆ Immobilisations
 - ◆ Plus-values de réévaluation
 - ◆ Subsidés
 - ◆ Provisions
 - ◆ Dettes sociales
 - ◆ Comptes de tiers
 - ◆ Ecart de conversion
 - ◆ Comptes de régularisation
- ◆ Résumé du processus de clôture
- ◆ Procédure d'alarme
- ◆ Distributions

Règles d'évaluation

responsabilité : art. 3:6 AR CSA



organe de gestion

également dans le secteur associatif
ASBL, AISBL et fondations

Règles d'évaluation

existent - elles ?

sont-elles inscrites au livre art. III.89 CDE ?

sont elles adaptées à la situation actuelle tant sur le plan légal que dans la pratique effective ?

sont elles respectées ?

sont-elles résumées à l'annexe et ce résumé est-il suffisamment précis ?

Règles d'évaluation

Arrêt de la Cour d'appel de Gand dd. 20.01.2015 (rôle n° : 2014/AR/47) : activation des intérêts intercalaires sur des stocks d'immeubles en cours de construction suivi par après d'une prise en résultat sans mention à l'annexe ni d'adaptation des règles d'évaluation

Arrêt de la Cour d'appel d'Anvers 22.10.2019 (2018/AR/693) : selon les règles d'évaluation les écarts de conversion passifs (497) doivent être pris en résultat. La société laisse les écarts passifs en 497. Taxé en tant que surévaluation de passif

Règles d'évaluation

Devraient prévoir de fixer les règles en matière :

- ◆ D'amortissement (Dégr./Lin./Progr./Autres ?/taux/montant minimal/valeur résiduelle/valeur probable de réalisation ?/Prorata temporis ou non/ amortissements par composant) voyez l'avis CNC 2010/15
- ◆ Réductions de valeur
- ◆ Coût de revient : art.3:15 AR CSA (PA Mat 1^{er} + CD + Clp) ou pas Clp +R? + %B?
- ◆ Mouvements des stocks FIFO/LIFO/CMoP/individualisation
- ◆ Autres mutations d'actifs (placements de trésorerie par exemple)
- ◆ Immobilisations financières et placements de trésorerie : art.3:19 §2 frais accessoires – « due diligence » dans le cadre de l'acquisition d'une participation...
- ◆ Méthodes de conversion des avoirs et dettes en devises
- ◆ Mode de traitement des différences de change
- ◆ Intérêts intercalaires sur immobilisations et sur commandes en cours d'exécutions
- ◆ Règles en matière de dotation/utilisation/reprises de provisions ?
- ◆ ...

Transferts à l'actif

- ◆ Production immobilisée dont « Frais de recherche et de développement » développés en interne (art. 3:38 AR CSA – voir aussi avis CNC 2012/13 et 2016/16)
- ◆ Intérêts intercalaires (art. 3:16 AR CSA)
- ◆ Frais de constitution et d'augmentation de capital (art. 3:36 AR CSA)
- ◆ Frais de restructuration (art. 3:36 AR CSA)

Transferts à l'actif

Production immobilisée

- Comptabilisation des débours en charges selon leur nature
- Activation par le biais du compte 72
- Au coût de revient s'il n'est pas > à la valeur d'utilisation ou rendement futur (Art. 3:38 AR CSA pour les immobilisations incorporelles)

Frais de développement

CNC-avis 2016/16 :

Sont susceptibles d'être portés à l'actif, les frais dont le caractère d'investissement est clairement établi. Il s'ensuit que, de l'avis de la Commission, **l'organe d'administration** doit, avant l'activation des frais, examiner s'il est satisfait **simultanément** aux critères suivants:

a) en premier lieu, l'utilité du produit ou du processus pour l'entreprise doit être démontrée. En d'autres termes, il doit contribuer à la réalisation de l'objet social de l'entreprise ou à l'amélioration de la position concurrentielle de celle-ci;



Frais de développement

(...)

- b) le produit ou le processus doit être défini avec précision et être individualisé;
- c) les charges engagées doivent être mises en relation avec le projet et doivent pouvoir être déterminées séparément;
- d) la praticabilité technique du produit ou du processus doit être démontrée;
- e) la faisabilité financière doit en être démontrée ; elle implique que la direction de l'entreprise dégage à cette fin les moyens suffisants ou que ceux-ci soient disponibles dans un délai raisonnable pour l'achèvement du projet.



Transferts à l'actif

Intérêts intercalaires (art. 3:16 AR CSA)

Sur immo incorporelles et corporelles : charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour les financer l'acquisition, pour autant que ces charges concernent la période qui précède la mise en état d'exploitation effective de ces immobilisations

Dans le coût de revient des stocks et des commandes en cours d'exécution : les charges d'intérêts afférentes aux capitaux empruntés pour les financer

si durée de réalisation des stocks et cmds > 1 an

sur la durée normale de fabrication

Choix donc non obligatoire... 6502 Intérêts intercalaires portés à l'actif (-)

Transferts à l'actif

Frais de constitution et d'augmentation de capital, ou d'augmentation de l'apport, frais d'émission d'emprunts (Art. 3:36 AR CSA)

- ◆ Honoraires notaire, réviseur, comptable, droits d'enregistrement, ... (attention aux autres modifications statutaires -> 61)
- ◆ Activation optionnelle
- ◆ Obligation d'amortir en maximum 5 ans
- ◆ Activer et amortir à 100% NON!
- ◆ Si charges diverses  657 à 658 Charges financières

Transferts à l'actif

Frais de restructuration (Art. 3:36 AR CSA et avis CNC 2011/24)

- ◆ Dépenses nettement identifiées
- ◆ Modification substantielle de la structure ou organisation de l'entreprise (donc aussi pour les ASBL, AISBL ou fondations depuis le 1.1.2020)
- ◆ Impact favorable et durable sur rentabilité / sur les activités
- ◆ A justifier dans l'annexe
- ◆ 649 (-) / 669 (-)

Le reclassement des postes

ACTIF

- Immobilisations → 26
- 27 → ?
- Levée de l'option d'un contrat de leasing
- Décision de céder une immobilisation financière
- Éventuelle compensation des commandes en cours d'exécution et des acomptes facturés
- Créances > 1 an vers < 1 an
- Clients CR
- Comptes bancaires CR → 433
- 496 en charges

Le reclassement des postes

PASSIF

- 17/42
- Fournisseurs avec un solde DT
- Dettes à l'égard du secrétariat social ne peuvent pas comporter du 453 ou 454
- Comptes de tiers « réciproques » (Actif/Passif) : voir Avis 2018/04 CNC
- 497 laisser au passif ou transférer en produits
- Nettoyer le 499

Ces reclassements n'ont pas d'effet sur le résultat (sauf 496/497 et éventuellement 499) mais bien sur le calcul des ratios !!!

Immobilisations

Terrains

- ◆ frais accessoires (réductions de valeurs – admis circ. Ci.RH421/537.245 du 15.07.2004)
- ◆ reprise de réductions de valeur; deux possibilités:
 - ◆ reprise classique via le compte 7601
 - ◆ porter en plus-values de réévaluation (Art. 3:89 §2 AR CSA)
- ◆ Usufruit établi sur un terrain en pleine propriété : prix obtenu en résultats et constatation d'une réduction de valeur (d'où reprise ultérieure) – transfert vers les comptes 26 (exemples dans l'avis CNC 2015/5)

Immobilisations

Biens immeubles

- ◆ acquisition de l'usufruit sur un bien immeuble :

2230 Autres droits réels sur des immeubles si redevance entièrement payée anticipativement (en cas de paiements périodiques: comptes 61 et D&E hors bilan)
- ◆ Immeuble en PP sur lequel on constitue un usufruit :
PV en résultat, amortissements exceptionnels – transférer en 26 (CBN 2015/5)

Immobilisations

26 Autres immobilisations corporelles

- ◆ immeubles détenus au titre de réserve immobilière
- ◆ investissements désaffectés
- ◆ biens donnés en location à des tiers
- ◆ aménagements aux locaux loués
- ◆ œuvres d'art
- ◆ travaux d'amélioration ou de transformation à
 - ◆ des biens pris en leasing (avis CNC 2015/4)
 - ◆ des biens détenus en usufruit (avis CNC 2015/5)
 - ◆ des biens détenus en location (avis CNC 2016/6)
- ◆ droits réels accordés sur des biens immeubles (avis CNC 2015/5)

Immobilisations

26 Autres immobilisations corporelles

- ◆ Nue-propriété sur des immeubles
- ◆ Droit de superficie chez le superficiaire : terrains et constructions sur lesquels un droit de superficie a été constitué
- ◆ Propriétaire d'un bien grevé d'un droit d'emphytéose : terrains et constructions sur lesquels un droit d'emphytéose a été constitué

Immobilisations

28 Immobilisations financières

- ◆ comparaison avec les placements de trésorerie (notamment du point de vue des réductions de valeurs, reprises et réévaluations)
- ◆ Attention aux frais accessoire à l'acquisition !
- ◆ la notion de portefeuille patrimonial (avis CNC NFP-5 critiqué)

Plus-values de réévaluation

- Quels éléments sont susceptibles d'être réévalués?
(art. 3:35 AR CSA)

IMMO CORP et les actions et parts en IMMO FIN

- Quelles sont les principales conditions?

La valeur des IMMO CORP ou des actions/parts en IMMO FIN, déterminée en fonction de leur utilité pour la société, l'ASBL, l'ASBL ou la fondation, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable

Plus-values de réévaluation

- Quelles sont les principales conditions?

Si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation, ou d'une partie de ses activités, ils ne peuvent être réévalués que dans la mesure où la plus-value exprimée est justifiée par la rentabilité de l'activité de la société ou les activités de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation, ou par la partie concernée de ses activités.

Plus-values de réévaluation

- La valeur réévaluée retenue pour ces immobilisations est justifiée dans l'annexe des comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois.
- Actif DT et 121 CR

Plus-values de réévaluation

- Traitement ultérieur
 - IMMO CORP dont l'utilisation est limitée dans le temps, la valeur réévaluée fait l'objet d'amortissements calculés selon un plan établi aux fins d'en répartir la prise en charge sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation. Plus-value de réévaluation dans les FP
 - Attention aux écritures en cas de cession ou de « disparition » totale ou partielle de la plus-value actée ... (**voir avis 2011/14**)
 - transférer en réserves à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus-value (**pas obligatoire mais recommandé par la CNC avis 2011/14**)
 - en cas de moins-value (amortissements exceptionnels sur l'actif) ultérieure constatée, être annulées à concurrence du montant non encore amorti sur la plus-value (obligatoire)

Plus-values de réévaluation

- Une plus-value de réévaluation ne peut jamais être affectée, directement ou indirectement, à la compensation totale ou partielle des pertes reportées à concurrence de la partie de la plus-value de réévaluation qui n'a pas encore fait l'objet d'un amortissement



Plus-values de réévaluation

- Limitation du montant susceptible d'être incorporé
Les plus-values de réévaluation ne peuvent être incorporées au capital qu'à concurrence de la partie de la plus-value de réévaluation sous déduction des impôts estimés sur cette plus-value

La CNC (avis 2016/23) signale que les plus-values de réévaluation imputées directement au passif sont toujours des montants bruts comprenant l'impôt estimé

L'impôt latent estimé ne peut pas être comptabilisé en impôts différés!



Plus-values de réévaluation

- Affectation de la plus-value incorporée à la compensation de pertes

Une plus-value de réévaluation incorporée au capital ne peut pas être affectée, ni directement, ni indirectement, à la compensation totale ou partielle des pertes reportées à concurrence de la partie de la plus-value de réévaluation qui n'a pas encore fait l'objet d'un amortissement

S'il n'y avait pas eu incorporation en capital, la partie correspondant aux amortissements est susceptible d'être transférée en réserves (faculté)

Plus-values de réévaluation

- Affectation de la plus-value à la compensation de pertes

Les plus-values de réévaluation actées ne peuvent pas être distribuées, ni directement, ni indirectement, tant qu'elles ne correspondent pas à une plus-value réalisée ou à un amortissement acté sur la plus-value de réévaluation, transféré ou non à une réserve

Avis CNC 2016/16 et 27

Les subsides

Différentes catégories de subsides :

- subsides en capital rattachés à des immobilisations : 15/1680 (voir art. 193bis et 193ter CIR92 subsides non imposables)
- subsides en capital NON rattachés à des immobilisations amortissables : autres produits d'exploitation ou autres produits financiers
- subsides en intérêt : autres produits financiers
- dispense de verser une partie du précompte professionnel : autres produits d'exploitation
- autres subsides : au cas par cas...

Les subsides

Voyez l'avis CNC 2011/13 – « Subsides des pouvoirs publics » et l'avis CNC 2014/2 (addendum à l'avis 2011/13) – « Le traitement comptable d'une aide publique reçue sous forme d'une avance récupérable »

Les subsides en capital rattachés à des immobilisations

Réalisation du bien
transfert du solde en résultats

Remboursement de subsides : dette et
charges financières
charges **financières non récurrentes**

Ou risque de devoir rembourser ... provision

Provisions : généralités

◆ Caractéristiques

Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant.

A la date de clôture du bilan, et sans préjudice de l'application de l'article 3:11, § 1er, une provision représente la meilleure estimation des charges qui sont considérées comme probables ou, dans le cas d'une obligation, la meilleure estimation du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan.

Les provisions pour risques et charges ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif.

(Art. 3:28 AR CSA)

Avis CNC 2018/25 Provisions

Tous les éléments suivants doivent être réunis pour pouvoir procéder à la constitution d'une provision:

- le risque ou la charge doit être nettement circonscrit quant à sa nature (un risque « général » peut être couvert par la constitution d'une réserve);
- à la date de clôture du bilan, le risque ou la charge doit être probable ou certain mais indéterminé quant à son montant ; et
- le principe de rapprochement des charges et des produits doit être pris en considération...

Avis CNC 2018/25 Provisions

Les règles d'évaluation doivent :
Définir les critères retenus pour procéder à des dotations de provisions mais également aux reprises et utilisations
Permettre de vérifier concrètement l'application des critères retenus

Nature du risque

Lors de la constitution d'une provision, nous conseillons que les PV des réunions de l'organe de gestion précisent la nature exacte du risque (pas de nature « large » ou « imprécise »)

Avis CNC 2018/25 Provisions

Caractère probable ou certain

Il convient également à l'organe de gestion de déterminer le caractère probable ou certain du risque (une simple éventualité ne peut être couverte que par une réserve – à proposer dans le cadre de l'affectation mais décision AG ou par une mention dans les annexes - "passif éventuel").

Caractère probable = plus probable qu'improbable (on estime qu'il y a plus de 50% de « chance » que le risque se transforme en dette)

Avis CNC 2018/25 Provisions

Montant indéterminé

Si le montant est déterminé ou susceptible d'être déterminé avec précision alors DETTE et pas PROVISION (exemples cités dans l'avis, le pécule de vacances et les impôts estimés)

Une provision doit représenter la meilleure estimation des charges qui sont considérées comme probables ou, dans le cas d'une obligation, la meilleure estimation du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan...(lisez à ce propos l'avis divergent de Michel De Wolf)

Avis CNC 2018/25 Provisions

Montant indéterminé

Si estimation du montant « aléatoire » c-à-d qu'il n'existe pas de critères d'appréciation objectifs permettant d'estimer le montant et risque important au regard de l'image fidèle ... alors mention dans l'annexe (attention à la responsabilité de l'organe de gestion) mais pas de PROVISION

Avis CNC 2018/25 Provisions

Montant indéterminé

La problématique liée au montant des provisions concerne également les utilisations et reprises de provisions : les provisions pour risques et charges ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle, selon les critères de prudence, de sincérité et de bonne foi, des charges et risques en considération desquels elles ont été constituées

Reprendre systématiquement l'ensemble des provisions à la date de clôture et procéder à de nouvelles dotations par après n'est pas approprié pour la CNC

Comptes de tiers (avis CNC 2018/04)

La Commission estime que les comptes de tiers ne doivent pas être repris au bilan de la société mais doivent, dans une perspective de transparence et de contrôle, figurer dans l'annexe, parmi les droits et engagements hors bilan

Dettes sociales

- Pécule de vacances (attention au solde qui doit figurer au bilan lorsque l'exercice comptable est différente de l'année civile !!!)
- Primes de fin d'année
- Assurances accidents de travail (attention aux régularisations en N+1 en cas de modification)

employés : 18,20 % (depuis 2017)

ouvriers : 10,27 % de 108 %

Dettes sociales

Date de clôture différente de 31/12/2020...

Pécule E à payer (456) : Solde du pécule 2019 + quote-part pécule 2020

Clôture 31/7/2020

Solde pécule 2019 = Simple pécule des jours de vacances encore à prendre de 08 à 12/2020

Quote-part pécule 2020 = Base 01-07/2020 x taux

Clôture 31/3/2020

Solde pécule 2019 = DP + Simple pécule des jours de vacances encore à prendre de 04 à 12/2020

Quote-part pécule 2020 = Base 01-03/2020 x taux

Ex: clôture 30/6/2020

Solde pécule 2019 = Simple pécule des jours de vacances encore à prendre de 07 à 12/2020

Quote-part pécule 2020 = Base 01-06/2020 x taux

Pécule de vacances

Base de calcul employés :

- ◆ rémunérations fixes et variables
- ◆ pas le pécule de vacances
- ◆ pas les primes de fin d'année
- ◆ pas brut des employés qui ont quitté l'entreprise
- ◆ pas les flexi salaires (l'employeur paye le flexipécule de vacances en même temps que le flexisalaire)
- ◆ pas sur le salaires des intérimaires (société d'intérim)

La réestimation des dettes et créances en devises

- ◆ Postes monétaires (attention classe 5)
- ◆ comptes 496/497 par devises

position par devise

DT 655

CR 497 (sauf...)

La réestimation des dettes et créances en devises

- ◆ Pas écart de conversion sur les comptes 54 à 57 (ce sont des différences de change)
- ◆ Pas écart de conversion sur stocks
- ◆ Pas si position couverte

Comptes de régularisation de l'actif

Art.3:89 §1 AR CSA

Outre les montants visés à l'article 3:55 ce poste comporte :

- a) les charges à reporter c'est-à-dire les *prorata* de charges exposées au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur mais qui sont à rattacher à un ou plusieurs exercices ultérieurs
- b) les produits acquis, c'est-à-dire les *prorata* de produits qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé

ce ne sont PAS des factures à établir

Comptes de régularisation du passif

Art.3:89 §2 AR CSA

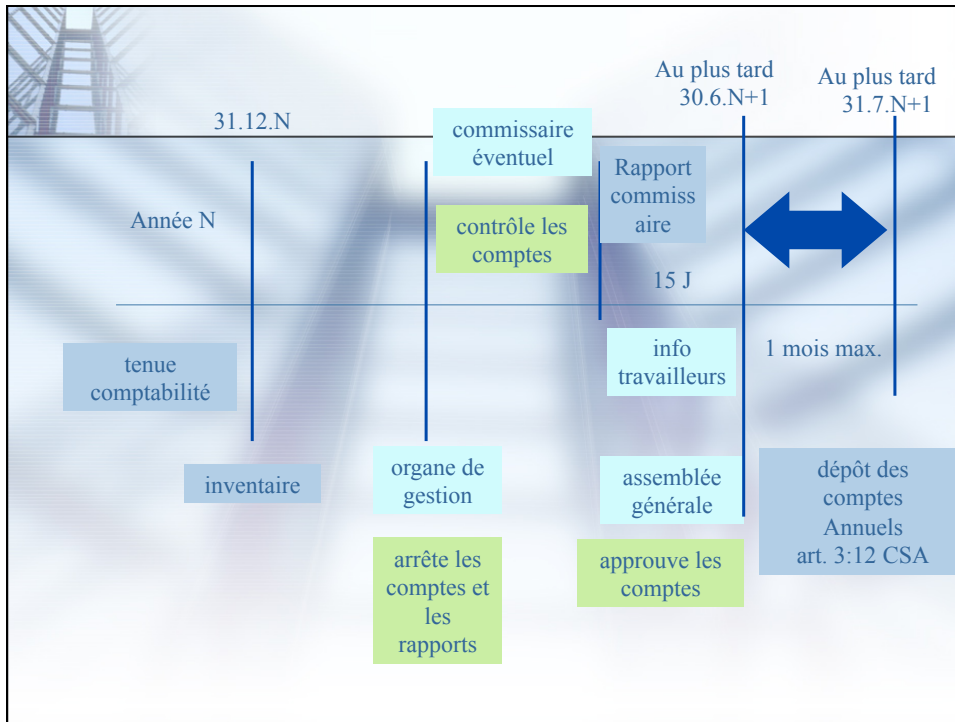
Outre les montants visés à l'article 3:45, §2, ce poste comporte :

- a) les charges à imputer, c'est-à-dire les *prorata* de charges qui n'échoiront qu'au cours d'un exercice ultérieur mais qui sont à rattacher à un exercice écoulé;

ce ne sont PAS des factures à recevoir

- b) les produits à reporter c'est-à-dire les prorata de produits perçus ou facturés au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, qui sont à rattacher à un exercice ultérieur (exemple : avis 2013/8 – quote-part du Gouvernement wallon dans les chèques formations non utilisés durant la période et reportés sur la période ultérieure)

Résumé du processus de clôture



Procédure d'alarme

Procédure d'alarme

Article 5:153 (SRL) – 6:119 (SC) – 7:228 (SA) CSA

DISPOSITION IMPERATIVE DU CSA

Lorsque **par suite de pertes**

- a. Actif net < 50 % du capital SA / dans le CSA pour **SRL et SC** si l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif ou lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants...
 - convoquer A.G. dans les 2 mois
 - point obligatoire à l'OJ : proposition de dissolution
 - propositions de redressement
 - dans le CSA pour SRL et SC **plus re-convoquer pour les mêmes motifs dans les 12 mois de la première convocation (pour les SA autres règles...)**

Procédure d'alarme

Article 5:153 (SRL) – 6:119 (SC) – 7:228 (SA) CSA

DISPOSITION IMPERATIVE DU CSA

Lorsque **par suite de pertes**

- b. Actif net < 25 % du capital – dans le CSA cette mesure ne concerne plus que la SA avec une modification importante dans la manière de compter les votes : approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée, **sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur**
- c. Actif net inférieur à 61.500 EUR (SA) : tout intéressé ou le ministère public peut demander au tribunal la dissolution de la société. Cette disposition n'existe plus que pour la SA dans le CSA



Distribution



Distributions

Art. 7:212. CSA

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement.



Limitation des distributions

S'applique à toute distribution !!!

Depuis le 1.1.2020: importantes modifications pour les sociétés à responsabilités limitées (SRL) et les sociétés coopératives (SC)

un test de bilan (actif net) et un test de liquidité !!!!

Accompagnés d'un rapport de l'organe de gestion pour le test de liquidité et d'un rapport du commissaire sur le test de bilan (dans ce cas il est déposé avec le rapport annuel du commissaire). Le commissaire évalue les données du rapport de l'organe de gestion sur le test de liquidité et mentionne dans son rapport annuel qu'il a effectué ce contrôle.



Limitation des distributions

Test d'actif net

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution

(la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible)

Le commissaire doit faire un rapport sur ce test d'actif net (à déposer avec le rapport de contrôle)

Test de liquidité

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Limitation des distributions

Test de liquidité

Prospectif

12 mois minimum (à compter de la date de distribution)

- + rapport de l'organe de gestion (pas publié)
- + le commissaire contrôle le rapport et indique dans son rapport qu'il a fait ce contrôle...

Pratiquement : préparer le rapport pour l'AG lorsqu'il est prévu qu'une distribution sera à l'ordre du jour

Contact



Alain CHAERELS

PVMD Réviseurs d'entreprises

Liège – Bruxelles – Waterloo – Tervuren

chaerels@pvmd.be

GSM : + 32 475 47 79 95

Join us at www.inpactint.com